

ORDRE DES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES DE L'ONTARIO



Titre : **Certificat d'inscription de membre diplômé**

Numéro : **RG-REG.GRAD.CERT- 403**

Date d'approbation originale :
Le 11 juin 2004

Date d'approbation de la révision :
Le 26 septembre 2014

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Conformément au *Règlement de l'Ontario 596/94*, Partie VIII (Inscription), un certificat d'inscription de membre diplômé peut être délivré à un particulier qui satisfait les exigences de formation de l'Ordre (p. ex. : a réussi un programme de formation approuvé par l'OTRO), mais n'a pas encore réussi l'examen approuvé.

Cette politique vise à décrire les exigences liées à l'inscription et les conditions imposées à un certificat d'inscription de membre diplômé.

EXIGENCES DU CERTIFICAT D'INSCRIPTION DE MEMBRE DIPLÔMÉ

Un postulant au certificat d'inscription de membre diplômé doit respecter les exigences suivantes :

En vertu du paragraphe 53(1) :

1. Le postulant doit divulguer pleinement les détails de toute infraction criminelle dont il a été reconnu coupable, y compris toute infraction en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).
2. Le postulant doit divulguer pleinement les détails de toute procédure pour faute professionnelle, incompétence, incapacité ou autre procédure similaire dont il a fait l'objet pendant qu'il était inscrit ou autorisé à exercer une autre profession en Ontario ou la thérapie respiratoire ou une autre profession dans une autre compétence territoriale.
3. Le postulant doit divulguer pleinement les détails de toute constatation de faute professionnelle, incompétence, incapacité ou autre procédure similaire dont il a fait l'objet pendant qu'il était inscrit ou autorisé à exercer une autre profession en Ontario ou la thérapie respiratoire ou une autre profession dans une autre compétence territoriale.
4. La conduite passée et actuelle du postulant confère des motifs raisonnables de croire que le postulant :
 - i. a la compétence mentale nécessaire pour exercer la profession de thérapeute respiratoire;
 - ii. exercera la profession de thérapeute respiratoire de façon convenable, intègre et honnête, et conformément à la loi; et
 - iii. fera preuve d'une attitude professionnelle appropriée.
5. Le postulant peut communiquer efficacement en anglais ou en français dans un milieu de soins de santé.

6. Le postulant est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada, ou il est autorisé conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) à pratiquer la thérapie respiratoire.

En vertu du paragraphe 55 (2), le postulant doit :

- (a) avoir réussi un programme de thérapie respiratoire offert au Canada qui, au moment de la réussite du programme, était approuvé ou agréé par le conseil ou par une entité approuvée par le conseil; ou
- (b) avoir
 - (i) réussi un programme de formation offert en dehors du Canada en thérapie respiratoire ou dans une discipline très connexe qui est approuvée par le Comité d'inscription, ainsi que toute formation additionnelle qui est requise par le Comité d'inscription; et
 - (ii) démontré dans le cadre d'un processus d'évaluation approuvé par le Comité d'inscription qu'il possède les connaissances, les compétences et le jugement équivalents à ceux d'une personne qui a réussi un programme mentionné dans la disposition (a).

En vertu de l'article 58 :

- (1) 2. Le postulant ne doit pas encore avoir réussi les examens mentionnés dans le paragraphe 55(4).
- (3) Le postulant doit avoir satisfait l'exigence du paragraphe 55(2) dans les deux ans qui précèdent immédiatement la demande d'inscription, sauf si le postulant exerçait la profession de thérapeute respiratoire dans une compétence territoriale en dehors de l'Ontario pendant cette période de deux ans.

Les postulants qui ne satisfont pas les exigences ci-dessus, ou qui posent des inquiétudes au registraire, seront acheminés par le registraire au Comité d'inscription.

CONDITIONS IMPOSÉES AU CERTIFICAT D'INSCRIPTION DE MEMBRE DIPLÔMÉ

En vertu du paragraphe 60 (1) du *Règlement sur l'inscription*, un membre inscrit qui détient un certificat d'inscription de membre diplômé

1. doit aussitôt que c'est raisonnablement possible, aviser tous ses employeurs de toute condition ou restriction imposée sur son certificat d'inscription de membre diplômé si l'emploi est dans le domaine de la thérapie respiratoire;
2. peut seulement exécuter un acte autorisé, permis dans la profession, s'il est réalisé sous la supervision générale d'un membre d'un ordre, au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, qui a, selon le membre détenant le certificat d'inscription de membre diplômé et ayant des motifs raisonnables de penser ainsi, le droit d'exécuter cet acte autorisé, qui peut le faire avec compétence et qui peut être personnellement sur les lieux de l'acte en moins de dix minutes;
3. ne peut pas déléguer d'acte contrôlé.

En vertu du paragraphe 60(2), un certificat de membre diplômé sera révoqué 18 mois après sa date (initiale) de délivrance.

En vertu du paragraphe 49 (2) du *Règlement sur les procédures prescrites*, les membres avec certificat d'inscription de membre diplômé ne peuvent pas exécuter une procédure avancée sous le derme.

En vertu du *Règlement sur les substances prescrites* (art. 49 (2)), une condition figurant sur le certificat de membre diplômé stipule que le membre ne peut pas administrer de substances prescrite par inhalation dans le cadre de l'exercice de la profession.

De plus, en vertu du *Règlement sur les actes contrôlés*, article 14, une condition figurant sur le certificat d'inscription de membre diplômé stipule que le membre ne peut pas effectuer de changement de canule de trachéotomie pour un stomate de moins de 24 heures.

Ces conditions permettront aux membres titulaires d'un certificat de membre diplômé de commencer à travailler immédiatement ainsi qu'à démontrer et à renforcer leurs connaissances, leurs compétences et leur jugement tout en se préparant à l'examen et en se pratiquant de manière transparente et sécuritaire.

ÉCHÉANCE DES CERTIFICATS D'INSCRIPTION DE MEMBRE DIPLOMÉ

Conformément au paragraphe 60 (2) du *Règlement sur l'inscription*, un certificat d'inscription de membre diplômé devient périmé 18 mois après la date de sa délivrance. Le Comité d'inscription a comme politique de ne pas délivrer à nouveau un certificat d'inscription de membre diplômé qui a été révoqué en vertu du paragraphe 60 (2) du *Règlement sur l'inscription*.